



Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015 - 254

Pétitionnaire : iXSurvey – M. Fabien GERMOND
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine naturel
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, R331-22, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de la société iXSurvey, transmise par M. Fabien GERMOND, en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations délivré par le directeur du Parc national des Calanques en date du 23 septembre 2015 pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunications entre l'Asie et l'Europe (câble télécom Asie-Afrique-Europe AAE-1) ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles à l'interdiction de principe de dérangement sonore, en prenant en compte les caractéristiques des équipements projetés, du niveau et de la portée sonore, de la durée d'utilisation et de leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

La société iXSurvey, représentée par M. Fabien GERMOND, est autorisée à effectuer les opérations nécessaires pour la réalisation d'une campagne géophysique de mesures au niveau de la route de câble Telecom intercontinental AAE-1.

Les mesures seront réalisées par déploiement de sondeur multifaisceaux petits fonds (fréquence d'émission 400 kHz) et sonar latéral (fréquence d'émission 110 kHz - 450 kHz).

La route du câble est constituée par trois sections :

- A. La première en proche côtier de 0 à l'isobathe 50m (N43°12.5371' / E005°17.8855')
- B. La deuxième partie de l'isobathe 50m (N43°12.5371' / E005°17.8855') à l'isobathe 200m (N43°04.1970' / E005°21.4569')
- C. La troisième partie de l'isobathe 200m (N43°04.0879' / E005°21.5743') à l'isobathe 1500m (N42°57.1837' / E005°27.9289')

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques compris sur ce parcours, avec un corridor de 125 m de part et d'autre (cf. tracé du futur câble : Annexe_route_cableAAE-1).

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Veiller à maintenir, avant et pendant les essais, un périmètre de « sécurité cétacés ».
2. Mettre en place un Ramp-up, en effectuant une montée en puissance progressive sur une durée d'au moins 20 minutes (démarrage progressif ou « soft start »), qui servira à permettre de jouer un rôle d'effarouchement des cétacés éventuellement présents dans le secteur et à les inciter à s'en éloigner.
3. Ajuster les puissances pendant toute la durée des essais sur les niveaux les plus faibles possibles permettant d'atteindre les objectifs de la mission.
4. Pendant la campagne acoustique iXsurvey devra utiliser un moyen de contrôle temps réel par acoustique passif du type P.A.M (monitoring), afin de vérifier les niveaux, les durées et les fréquences d'émission.
5. Pendant la campagne acoustique iXSurvey mettra en place une veille visuelle constante pour détecter les cétacés. Procéder à l'arrêt complet et immédiat du dispositif si la présence d'un cétacé est détectée dans la zone de sécurité. Dans ce cas, un temps d'observation d'au moins 20 minutes devra être observé avant de réactiver le dispositif par un Ramp-up préliminaire (cf. prescription 2), pour s'assurer au mieux que l(es) individu(s) ont quitté la zone concernée.
6. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.
7. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de iXSurvey.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 20 octobre et le 20 décembre 2015.



Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de iXSurvey et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces opérations, en particulier celle de la Préfecture maritime de la Méditerranée.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/mediatheque/recueil-des-actes-administratifs>).

À Marseille, le 19 octobre 2015,

Le Directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie :- -Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.